



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-226

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé / DERBP

971-2021-09-06-00002 - Portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (2 pages) Page 3

DAAF /

971-2021-09-07-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 7 septembre 2021 portant autorisation à MOULIN Mirande pour le défrichage de la parcelle AM 361 à Gosier (7 pages) Page 6

DEAL / RED

971-2021-09-01-00007 - AP de prescriptions complémentaires et de suspension d'activité des turbines B1 et B2 de GB (5 pages) Page 14

DIECCTE / POLE 3 E

971-2021-09-02-00002 - Arrêté portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Arnaud BLOQUEL, gérant du restaurant l'ORCHIDEA (2 pages) Page 20

DM / Pôle DPM

971-2021-08-31-00003 - Arrêté n°2021-430 DM-MICO-DPM du 27 août 2021 autorisant l'EURL Bleu Outremer à exploiter une mouillage sur la plage de Bas-du Fort au Gosier (6 pages) Page 23

SECRETARIAT GENERAL / Bureau de la coordination interministérielle

971-2021-09-07-00004 - ARRETE SG/BCI du 7 septembre 2021 portant ouverture d'une consultation du public pour des travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité, présentée par le Sy.MEG à GOSIER (4 pages) Page 30

971-2021-09-07-00003 - ARRETE SG/BCI du 7 septembre 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande de DUP pour des travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité présenté par le Sy.MEG aux Abymes (4 pages) Page 35

Agence régionale de santé

971-2021-09-06-00002

Portant rectification de la composition de la
Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

ARRETE ARS/DERBP/ATSDS/n°971-2021-09- - /CSA

Portant rectification de la composition de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Sur proposition de l'URPS infirmiers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 7 – représentants des offreurs des services de santé

o) Unions régionales des professionnels de santé

- Titulaire : Mme Chantale CHRISTOPHE, URPS infirmiers
Suppléante : Mme Virginie SEBASTIEN, Présidente de l'URPS infirmiers

Article 2 : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 6 SEP. 2021

Valérie DENUX



La Directrice Générale

DAAF

971-2021-09-07-00002

Arrêté DAAF/STARF du 7 septembre 2021
portant autorisation à MOULIN Mirande pour le
défrichement de la parcelle AM 361 à Gosier



Arrêté DAAF/STARF du - 7 SEP. 2021

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande-Ravine**
Parcelle AM n° 361

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), le **6 mai 2021** sous le n°2021-57-STARF par laquelle **Mme. et M. MOULIN Mirande Rémise née MARTIAL** ont sollicité l'autorisation de défricher **880 m²** de bois sur la parcelle **AM n° 361** d'une surface totale de **5 747 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande-Ravine** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **3 août 2021** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le **11 août 2021** ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du 10 août 2021, qui accepte l'augmentation de la surface à défricher sur la parcelle AM n° 361, à savoir une nouvelle surface à défricher de 1 175 m², (suite à la visite de reconnaissance) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à Mme. et M. **MOULIN Mirande Rémise née MARTIAL** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande-Ravine**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Grande-Ravine	AM	361	5 747 m²	1 175 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 175 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 175 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la

parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du GOSIER, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **- 7 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




 Direction Régionale de Guadeloupe
MOULIN Mirande Rémise
Parcelle AM361
 Commune du Gosier

L'Adjoint au Chef de Service
 Chef d'unité Foncier et installation

L'antw SEGA

cadre réservé à l'Administration :




 surface autorisée à défricher:
1175 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DEAL

971-2021-09-01-00007

AP de prescriptions complémentaires et de
suspension d'activité des turbines B1 et B2 de GB

Arrêté préfectoral DEAL/RED du 01 SEP. 2021

**de prescriptions complémentaires et de suspension d'activité des turbines B1 et B2
exploitées par la société Géothermie Bouillante sise sur la commune de Bouillante**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code Minier et notamment ses articles L. 161-1 et L. 173-2 ;
- Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 31 ;
- Vu le décret ministériel du 17 juin 2009 accordant à la société Géothermie Bouillante une concession de gîtes géothermiques pour une durée de 50 ans ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substance minières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-965 du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-145 SG/DICTAJ/BRA du 31 mars 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) autour de l'installation exploitée par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-079 SG/DICTAJ/BRA du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-08-001/SG/DICTAJ/BRA du 8 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-17-001/SG/DCL du 17 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers en vue de réaliser deux ou trois nouveaux forages et de pérenniser la réinjection dans les puits BO-4 et BO-7 dans le but d'accroître la capacité de production d'électricité de la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers en vue de réaliser deux nouveaux forages dans le but d'accroître la capacité de production d'électricité de la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante, déposée par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RED n°971-2021-06-25-00006 portant prolongation d'autorisation d'ouverture de travaux miniers en vue de réaliser cinq nouveaux forages dans le but d'accroître la capacité de production d'électricité de la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante, déposée par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu le rapport annuel d'exploitation relatif à l'année 2020 présenté par la société Géothermie Bouillante lors de la réunion en date du 17 juin 2021 ;
- Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines suite à l'inspection menée sur le site le 3 août 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté pour avis à Géothermie Bouillante en date du 16 août 2021 ;
- Vu les éléments de réponse apportés par Géothermie Bouillante en dates du 19 août 2021 et du 27 août 2021 ;

- Considérant l'absence de réinjection dans le puits BO-2 depuis le mois de janvier 2020 et l'absence d'information de la DEAL (police des mines) de l'arrêt de cette réinjection ;
- Considérant que la réinjection conditionnait l'abaissement des seuils de sécurité, notamment la profondeur de -75 m prévue à l'article 84.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 ;
- Considérant que la baisse régulière de la hauteur d'eau du puits BO-7 depuis janvier 2020 pour atteindre une profondeur de -73 mètres en juin 2021 et que la DEAL (police des mines) n'en a pas été informée ;
- Considérant que cette valeur limite de -75 mètres est de nature à prévenir l'absence de formation d'un ciel vapeur (steam-cap) au toit du réservoir sous réserve notamment de la nécessité de réinjection dans le réservoir et du suivi des conditions thermodynamiques du toit de réservoir ;

- Considérant l'absence de réalisation de profils de pression et de température, de mesures de l'enthalpie des fluides et de campagne de prélèvements tel que prévue à l'article 85 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 au cours de l'année 2020 ;
- Considérant que l'obstruction du puits BO-2 ne permet plus de surveiller la température au toit du réservoir ;
- Considérant par ailleurs que Géothermie Bouillante n'a pas procédé au suivi environnemental tel que prévu à l'article 86 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 ;
- Considérant que cette absence de surveillance ne permet pas d'évaluer les conséquences éventuelles de l'exploitation du gîte géothermique sur les installations de surface à l'échelle du champ ;
- Considérant que ces manquements n'ont par ailleurs pas fait l'objet d'une information de la DEAL (police des mines), contrairement à l'article 29 du décret du n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Considérant aussi la non prise en compte par Géothermie Bouillante des intérêts visés par l'article L. 161-1 du code minier, notamment la préservation de la sécurité publique, de la solidité des édifices publics et privés et la conservation des voies de communication ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 173-2 du code minier et de l'article 31 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 en suspendant temporairement l'exploitation de la centrale géothermique dans l'attente d'une recharge suffisante du réservoir et de conditions minimales de température et de pression dans ce dernier ;
- Considérant qu'il y a lieu de prévoir également, au regard des conditions dégradées de suivi du réservoir et de réinjection, un rapport faisant état de la mise en place de la totalité des dispositions et conditions nécessaires au redémarrage des turbines B1 et B2,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : Arrêt d'exploitation

La société Géothermie Bouillante, dont le siège social est situé Le Bourg – 97125 Bouillante, est tenue de suspendre l'exploitation de ses turbines dénommées « B1 » d'une puissance brute de 4,7 MWe, et « B2 » d'une puissance brute de 11,5 MWe dans un délai de 24 heures suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Reprise progressive d'exploitation

La reprise de l'exploitation est conditionnée à l'atteinte d'une pression de 7 bars-g en tête du puits BO-2 à une température stabilisée,

ou

à la restauration de moyens permettant le suivi de l'ensemble des paramètres thermodynamiques du réservoir, dont la mesure de la température au toit du réservoir, à condition que soit démontré que les conditions de température et de pression au toit et pour l'ensemble du réservoir ne sont pas propices, dans le temps, à l'accumulation de vapeur. Cette démonstration concerne notamment le réservoir au droit des puits BO-2, BO-4, BO-5 et BO-6.

Après avis favorable de la DEAL sur l'atteinte de ces conditions, la reprise est limitée à un prélèvement du fluide géothermal de 200t/h tant que la quantité de fluide réinjecté demeurera inférieure à 80 t/h ou que la pression en tête du puits BO-2 n'aura pas atteint 7 bars-g à une température stabilisée.

Dans tous les cas de figure, l'exploitant adresse au préfet un rapport faisant état de la mise en place de la totalité des dispositions et conditions nécessaires au redémarrage complet des turbines B1 et B2. Ce rapport indiquera notamment :

- le devenir du puits BO-2,
- les moyens à mettre en oeuvre pour assurer la surveillance des paramètres physiques au toit du réservoir quelles que soient les circonstances,
- le domaine de fonctionnement sûr du réservoir tenant compte d'une modélisation réactualisée,
- les moyens mis en place afin de garantir une réinjection minimale du fluide quelles que soient les circonstances.

Ce rapport pourra en tout ou partie faire l'objet d'une tierce-expertise aux frais de l'exploitant. Les services de la DEAL se prononcent sur la validité de ces dispositions, afin de permettre au préfet de lever la suspension d'exploitation des turbines B1 et B2.

Dans l'attente, l'exploitant adresse tous les 15 jours à la DEAL une compilation des relevés quotidiens :

- des niveaux d'eau mesurés dans le puits BO-7,
- de la pression dans le puits BO-2.

avec tous les commentaires nécessaires à leur bonne compréhension.

Article 3 : Réinjection

La réinjection se fera de façon progressive selon des paliers de 50t/h, 80t/h, 100 t/h permettant d'atteindre un débit maximum de 150 t/h.

La température du fluide géothermal injecté devra être strictement supérieure à la température de saturation de la silice amorphe dans le fluide soit 150°C.

Chaque phase de réinjection fera l'objet d'un rapport de la part de l'exploitant démontrant la stabilité du réservoir et sa capacité à absorber le fluide réinjecté. Les données issues du suivi des paramètres de surveillance de la réinjection et du réservoir seront commentés. L'exploitant informera la DEAL de son intention de passer à la phase suivante et d'augmenter ainsi le débit de réinjection. Le cas échéant, la DEAL pourra s'opposer à une augmentation du débit de réinjection ou demander de la stopper.

Article 4 : Surveillance environnementale

La société Géothermie Bouillante est tenue de mettre en place la surveillance environnementale prévue à l'article 86 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 dans un délai de deux mois.

L'exploitant surveillera l'évolution, l'amplification ou l'apparition de manifestations hydrothermales de surface (fumerolles, sources chaudes,...), qui pourraient être l'indice de l'ébullition du fluide géothermal dans la partie haute du réservoir géothermal. Un rapport attestant de cette observation sera effectué et transmis mensuellement aux services de la DEAL pour une durée d'un an.

Article 5 : Corrélation

L'exploitant produira dans un délai de six mois un mémoire réactualisé justifiant la corrélation des paramètres entre les puits BO-2, BO-4 et BO-7 telle qu'elle a été établie en 2012, 2015 et 2019. L'exploitant fournira les profils température et pression effectués en 2021 de tous les puits, y compris des puits BO-2 et BO-6 qui devront être réalisés, assortis des commentaires.

Article 6 : Publicité

- Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bouillante, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et publié sur le site internet de la DEAL Guadeloupe. L'accomplissement de cette formalité en mairie est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire,
- Le présent arrêté sera transmis pour information au directeur d'EDF service archipel de Guadeloupe.

Article 7 : Frais

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Géothermie Bouillante.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions des articles L.173-5 et L.512-1 du code minier.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .
La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Page 5/5

DIECCTE

971-2021-09-02-00002

Arrêté portant attribution du titre de
maître-restaurateur à Monsieur Arnaud
BLOQUEL, gérant du restaurant l'ORCHIDEA



Pôle Entreprises, Emploi, Economie
Service Développement des Entreprises

**Arrêté DEETS n°971-2021-
portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Arnaud BLOQUEL,
Gérant du restaurant L'ORCHIDEA sis 12 Lotissement du golf,
97118 SAINT-FRANCOIS**

du 02/09/2021

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. Alexandre ROCHATTE ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain FRANCES, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 23 août 2021 par monsieur Arnaud BLOQUEL, gérant de la SARL ORCHIDEA, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant à l'enseigne L'ORCHIDEA sis 12 lotissement du golf – 97118 SAINT-FRANCOIS ;
- Vu le rapport d'audit établi en date du 23 août 2021 par l'organisme AFNOR CERTIFICATION et certifiant que le restaurant L'ORCHIDEA, exploité par la SARL ORCHIDEA dont le gérant est monsieur Arnaud BLOQUEL, respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 15 juillet 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 26 août 2021 ;

Affaire suivie par : Naomi PETRINE
Tél : 0590 80 50 82
Mél : naomi.petrine@deets.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur Arnaud BLOQUEL, gérant de la SARL ORCHIDEA sise 12 lotissement du golf – 97118 SAINT-FRANCOIS immatriculée sous le n° SIRET 805 278 728 au R.C.S. de Pointe-à-Pitre et exerçant son activité dans le restaurant à l enseigne L'ORCHIDEA sis 12 lotissement du golf – 97118 SAINT-FRANCOIS.

Article 2 – Monsieur Arnaud BLOQUEL informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

Article 3 – Monsieur Arnaud BLOQUEL peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

Article 4 – Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 22 septembre 2021

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DE L'ÉCONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS

ALAIN FRANCES



Voies et délais de recours et télé recours : La présente décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de la DEETS de Guadeloupe (rue des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE) ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance (139, rue de Bercy 75012 PARIS). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Basse-Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DM

971-2021-08-31-00003

Arrêté n°2021-430 DM-MICO-DPM du 27 août
2021 autorisant l'EURL Bleu Outremer à exploiter
une mouillage sur la plage de Bas-du Fort au
Gosier



**ARRÊTÉ N°2021-430 DM/MICO/DPM du 27 août 2021
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
en dehors des limites des ports, au bénéfice de l'EURL CENTRE NAUTIQUE
BLEU OUTREMER pour l'installation d'un mouillage
au large de la plage de Bas-du-fort, commune du Gosier**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1 et L.2124-2, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;

Vu la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2020-971-08-12-007 SG/SCI du 12 août 2020 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°406 DIR/DM du 13 août 2020 accordant subdélégation de signature au directeur adjoint, aux chefs de services et à plusieurs agents en poste à la Direction de Mer ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime en vue de l'exploitation d'un mouillage déposée le 11 mai 2021 par Monsieur Emmanuel Durand, gérant de l'EURL Centre nautique Bleu Outremer ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis de publicité mis en ligne sur le site de la Direction de la Mer de Guadeloupe du 23 juin au 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 17 août 2021 ;

Considérant que la commune du Gosier n'ayant pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti sur la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime présentée par Monsieur Emmanuel Durand, celui-ci est réputé favorable ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

L'EURL CENTRE NAUTIQUE BLEU OUTREMER, représentée par son gérant Monsieur Emmanuel DURAND domicilié Plage de Bas du Fort et enregistrée sous le n°SIRET 488 684 366 00013, est autorisée à occuper **temporairement à titre précaire et révocable** le domaine public maritime naturel au large de la plage de Bas du Fort pour la mise en place et la gestion d'un mouillage destiné **uniquement à accueillir le navire professionnel de 10 mètres de longueur « Ti Poney » n°PPD3157.**

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques et **est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus ni gênés** (art L 2124-4 du CG3P).

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES EN MER

Le mouillage est constitué d'un corps-mort en béton de 1m² de surface d'emprise sur le fond, ainsi que d'une ligne d'amarrage comprenant une bouée, une chaîne et des manilles.

La localisation du socle, présentée en annexe, est définie ci-après :

Commune	Secteur	Géolocalisation (WGS 64)	
		Latitudes N	Longitudes W
Gosier	Baie de la plage de Bas-du-fort	16°12'50''	61°31'26''

ARTICLE 3 – DURÉE

L'autorisation d'occupation accordée est **valable 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Toutefois, conformément à l'article R2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5 du (CG3P) sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

En cas de renonciation au bénéfice de ladite autorisation avant le terme fixé, le permissionnaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer.

Le souhait de reconduire l'exploitation du mouillage concerné devra être formalisé au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation par le biais d'une demande de son renouvellement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers.

Elle est par ailleurs **accordée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

L'installation doit être maintenue en bon état et conformément aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire est responsable de son installation et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de son installation.

Le libre accès à l'installation doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

Au terme de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation anticipée de l'occupation, **tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire.**

En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

L'occupation domaniale demandée ayant une vocation économique, le montant de la redevance est déterminé comme suit :

- une **part fixe d'un montant de 250 €** calculée comme suit :
 - corps mort en béton : 130 €
 - navire de 10 mètres de longueur au mouillage : 10m x 12€ = 120€ ;
- une **part variable proportionnelle au chiffre d'affaires** lié à l'activité exercée sur le domaine public, elle s'élève à 2 % du chiffre d'affaires annuel réalisé au-delà de 60 000 € hors taxes. **Ce montant devra être communiqué au plus tard dans les deux mois de la date anniversaire du présent titre.**

Ainsi, le montant minimal de la redevance pour occupation économique est de **250€**.

La redevance est exigible dès la notification de la présente autorisation et est indexée à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice TP02 publiée par l'INSEE.

Son paiement peut être effectué :

- soit par virement, avec mention du numéro de dossier de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement, à la caisse du comptable dont les références bancaires suivent :

IBAN : FR 20 3000 1000 641A 0000 0000 082 - BIC : BDFEFRPPCCT ;

- soit par carte bancaire à la caisse d'un centre des Finances publiques ;
- soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor public et transmis au service local du domaine, avec mention au dos du chèque du numéro de dossier de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du CG3P sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 6 - INFRACTION

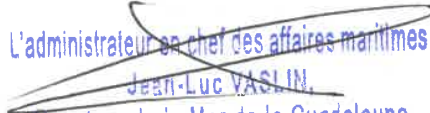
Les infractions à la réglementation exposent Monsieur Emmanuel DURAND à la **révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux sanctions** prévues à l'article 1^{er} du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est adressé au Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, au Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, au Directeur de la Mer et au bénéficiaire de l'autorisation qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Baie-Mahault, le 31 août 2021

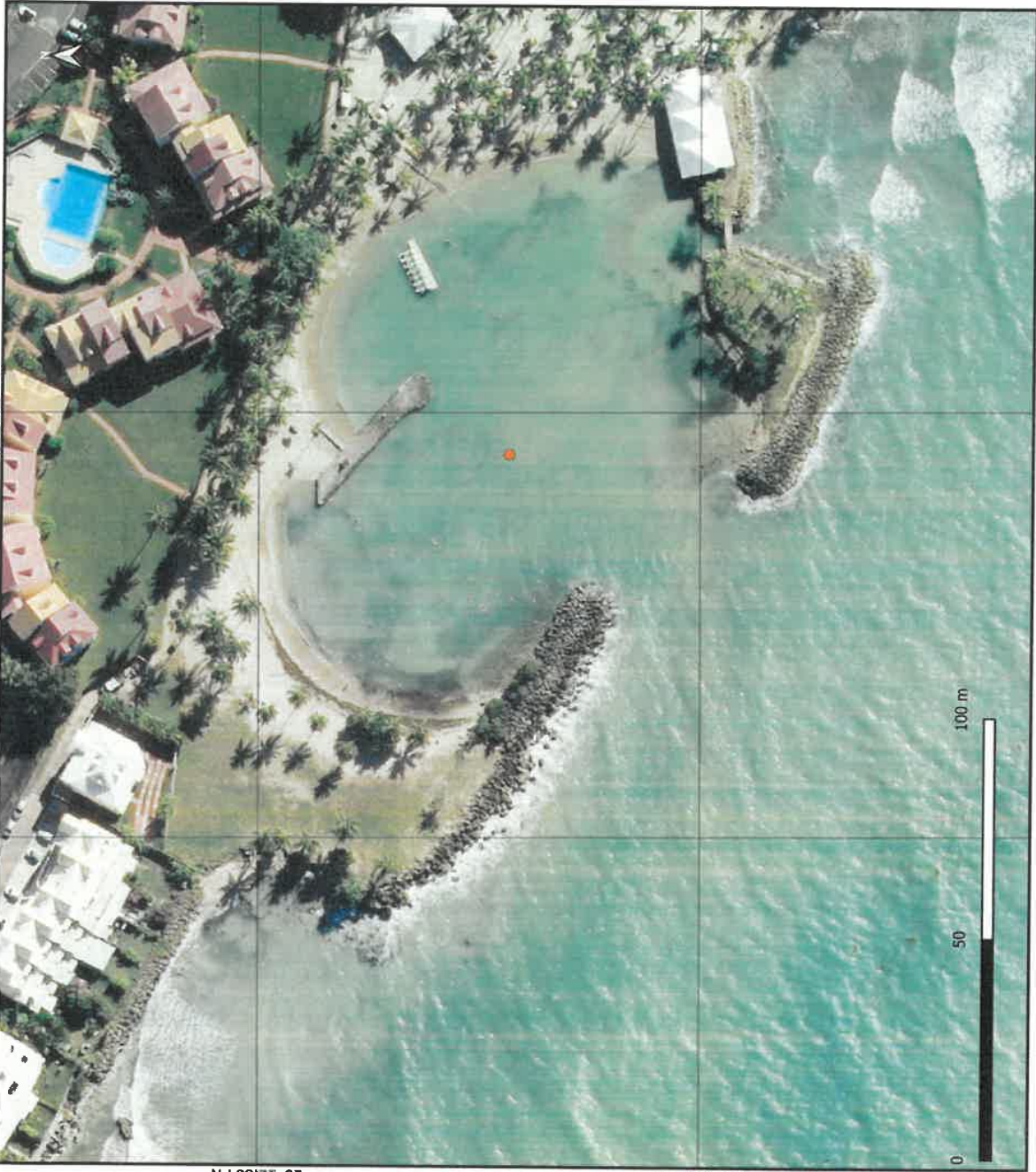
Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur de la mer, et par délégation


L'administrateur en chef des affaires maritimes
JEAN-LUC VASLIN
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Ampliation est adressée à

M. le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles
M. le Directeur de la DEAL
M. le Maire de la commune du Gosier

ANNEXE RELATIVE À LA DEMANDE D'AOT SUR LA COMMUNE DU
GOSIER



● Mouillage

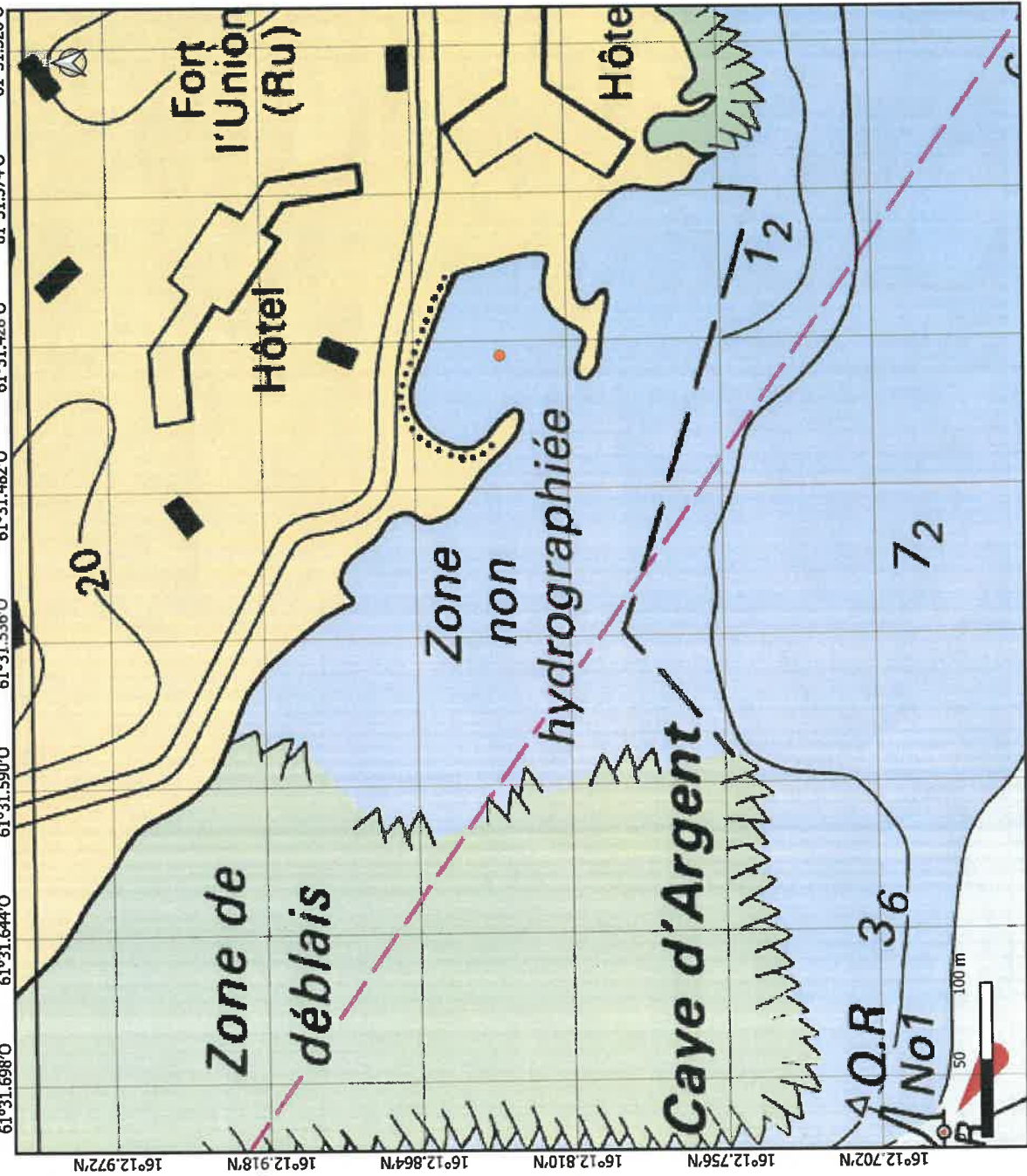
Coordonnées :

pts	Longitude	Latitude
1	61°31'26" W	16°12'50" N

Autres zone d'intérêts :
 - Autres AOT : NON
 - Zones portuaires : NON
 - Espaces protégés : NON

Réalisation : DM Guadeloupe - Août 2021 - SCR: WGS84
 Copyright : IGN - BD ORTHO

ANNEXE RELATIVE À LA DEMANDE D'AOT SUR LA COMMUNE DU
GOSIER



● Mouillage

Coordonnées :

pts	Longitude	Latitude
1	61°31'26" W	16°12'50" N

Autres zone d'intérêts :
 - Autres AOT : NON
 - Zones portuaires : NON
 - Espaces protégés : NON

Réalisation : DM Guadeloupe - Août 2021 - SCR: WGS84
 Copyright : SHOM - Raster marine

SECRETARIAT GENERAL

971-2021-09-07-00004

ARRETE SG/BCI du 7 septembre 2021 portant
ouverture d'une consultation du public pour des
travaux d'extension du réseau public de
distribution d'électricité, présentée par le
Sy.MEG à GOSIER



07 SEP. 2021

Arrêté SG/BCI du
Portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande de déclaration d'utilité publique (DUP)
pour des travaux d'extension du réseau public de distribution
d'électricité, présentée par le Sy.MEG
sur le territoire de la commune du Gosier

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L 323-1 à L 323-9, R 323-1 à D 323-16 et suivants ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

VU le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie en date du 15 avril 2010 relative aux nouvelles modalités d'information du public et de leur bonne mise en oeuvre ;

VU la demande présentée par le Sy.MEG, en vue d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour des travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité sur la commune du Gosier ;

VU le rapport en date du 10 juin 2021 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

ARTICLE 1er : Une consultation du public de quatre semaines sera ouverte à la mairie du Gosier du lundi 27 septembre au lundi 25 octobre 2021 inclus, sur la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour des travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité ;

ARTICLE 2 : Le dossier de l'opération ainsi qu'un registre, seront déposés à la mairie du Gosier du lundi 27 septembre au lundi 25 octobre 2021 inclus, pour être mis à la disposition du public.

Le public est invité à prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, des différentes pièces du dossier et à consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations remises par écrit à la préfecture de la région Guadeloupe, ou à la mairie de la commune du Gosier sont annexées au registre de consultation, avant la clôture de la consultation fixée au 25 octobre 2021.

Un avis au public sera affiché au moins quinze jours avant, et pendant toute la durée de la consultation du public à la mairie du Gosier, ainsi que dans tous les lieux publics de la commune concernée.

Cet avis comportera tous les renseignements utiles sur :

- la nature de l'installation classée et son lieu d'implantation ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la consultation du public ;
- le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par le maire du Gosier.

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire, sur le lieu d'implantation du projet, et visible de la voie publique, et ce jusqu'à la fin de la consultation du public.

Par ailleurs, cet avis au public sera publié, **au frais du demandeur**, quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre de consultation sera clos, daté et signé par le maire et expédié à la préfecture, à l'adresse suivante : Bureau de la coordination interministérielle – Rue Paul Lacavé – 97100 BASSE-TERRE, ainsi que le certificat d'affichage établi par le maire du Gosier.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la Préfecture, le maire du Gosier, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Sébastien CALWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Page 10

SECRETARIAT GENERAL

971-2021-09-07-00003

ARRETE SG/BCI du 7 septembre 2021 portant
ouverture d'une consultation du public sur la
demande de DUP pour des travaux d'extension
du réseau public de distribution d'électricité
présenté par le Sy.MEG aux Abymes



**Arrêté SG/BCI du 07 SEP. 2021
Portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande de déclaration d'utilité publique (DUP)
pour des travaux d'extension du réseau public de distribution
d'électricité, présentée par le Sy.MEG
sur le territoire de la commune des Abymes**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L 323-1 à L 323-9, R 323-1 à D 323-16 et suivants ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

VU le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie en date du 15 avril 2010 relative aux nouvelles modalités d'information du public et de leur bonne mise en oeuvre ;

VU la demande présentée par le Sy.MEG, en vue d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour des travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité sur la commune des Abymes ;

VU le rapport en date du 10 juin 2021 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

ARTICLE 1er : Une consultation du public de quatre semaines sera ouverte à la mairie des Abymes du **lundi 27 septembre au lundi 25 octobre 2021 inclus**, sur la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour des travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité ;

ARTICLE 2 : Le dossier de l'opération ainsi qu'un registre, seront déposés à la mairie des Abymes **du lundi 27 septembre au lundi 25 octobre 2021 inclus, pour être mis à la disposition du public.**

Le public est invité à prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, des différentes pièces du dossier et à consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations remises par écrit à la préfecture de la région Guadeloupe, ou à la mairie de la commune des Abymes sont annexées au registre de consultation, avant la clôture de la consultation fixée au **25 octobre 2021**.

Un avis au public sera affiché au moins quinze jours avant, et pendant toute la durée de la consultation du public à la mairie des Abymes, ainsi que dans tous les lieux publics de la commune concernée.

Cet avis comportera tous les renseignements utiles sur :

- la nature de l'installation classée et son lieu d'implantation ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la consultation du public ;
- le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par le maire des Abymes.

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire, sur le lieu d'implantation du projet, et visible de la voie publique, et ce jusqu'à la fin de la consultation du public.

Par ailleurs, cet avis au public sera publié, **au frais du demandeur**, quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre de consultation sera **clos, daté et signé par le maire et expédié à la préfecture**, à l'adresse suivante : Bureau de la coordination interministérielle – Rue Paul Lacavé – 97100 BASSE-TERRE, ainsi que le certificat d'affichage établi par le maire des Abymes.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la Préfecture, le maire des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

03 SEP 2021